

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD104 du PR 6+0000 au PR 9+0759 (USSON EN FOREZ et APINAC)
Communes de USSON EN FOREZ et APINAC**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2023-04-132 du 12 juin 2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de USSON EN FOREZ en date du 09/08/2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de APINAC en date du 01/08/2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ESTIVAREILLES en date du 01/08/2023

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 14/09/2023, la circulation des piétons, cyclistes et tous types

de véhicules est interdite de manière permanente sur la RD104 du PR 6+0000 au PR 9+0759 (USSON EN FOREZ et APINAC) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place de manière permanente pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et véhicules de moins de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD498 du PR 7+0200 au PR 14+0885 (USSON EN FOREZ, APINAC et ESTIVAREILLES) situés en et hors agglomération
- RD44 du PR 79+0400 au PR 82+0093 (APINAC et ESTIVAREILLES) situés en et hors agglomération
- RD104 du PR 11+0990 au PR 9+0985 (APINAC) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire) 04.77.36.50.28.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

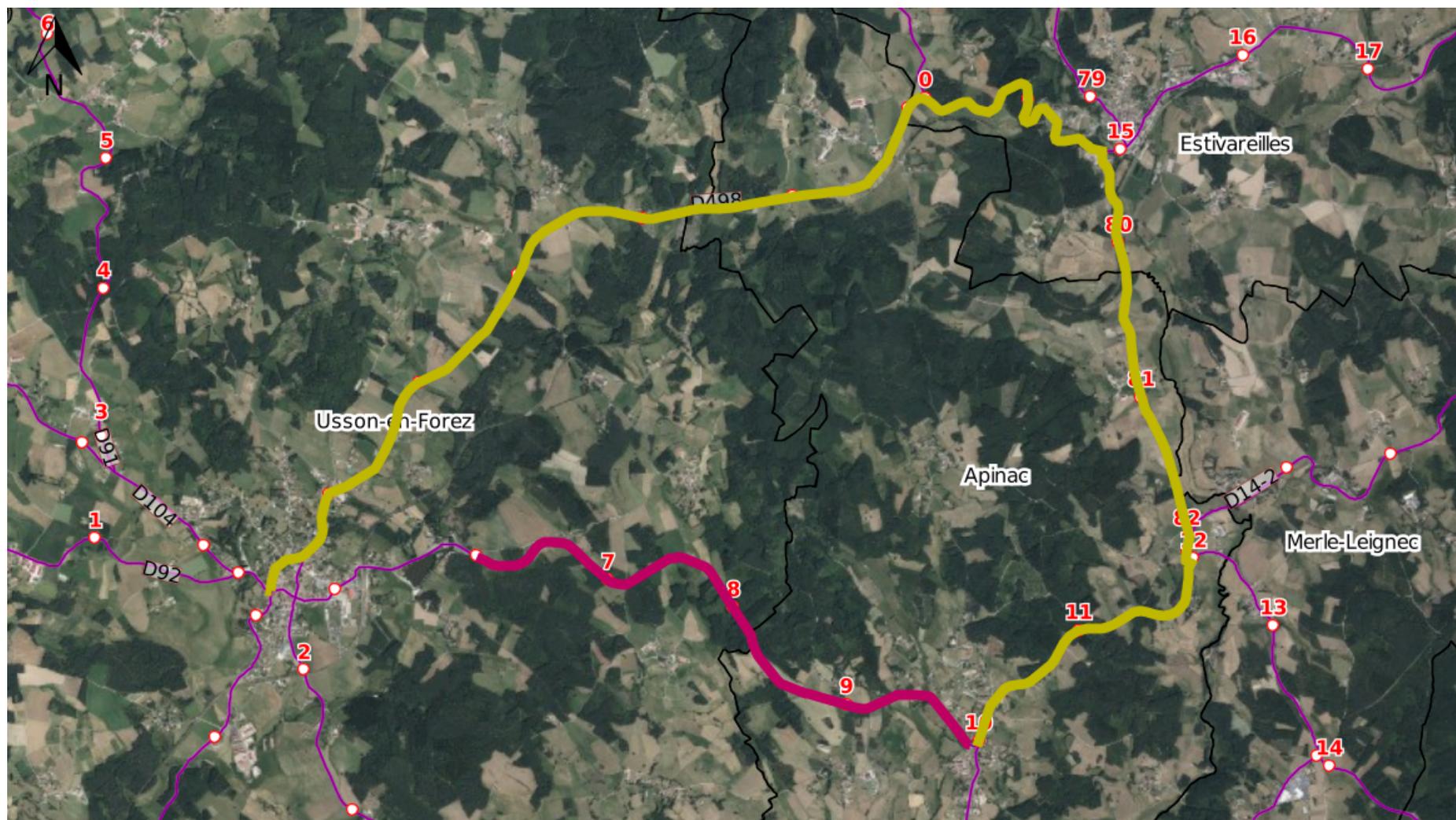
- Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ
- Madame la Maire d'ESTIVAREILLES
- Madame la Maire d'APINAC
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/08/2023

Le Président,

RD 104 barrée du PR 6+000 au PR 9+985 avec Déviation

- PR
- Typologie des tronçons de RD
 - Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire



PADD STD FOREZ PILAT

Déviation par RD 498 du PR 7+200 au PR 14+885, RD 44 du PR 79+400 au PR 82+093 et RD 104 du PR 11+990 au PR 9+985.

